

## Comment une pension alimentaire impayée peut avoir un effet sur la responsabilité d'une société



Le **Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick** (SPEIJ-NB) a préparé la présente brochure, en collaboration avec **les Services de soutien des programmes du ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick**. La brochure ne contient pas un exposé intégral des questions de droit dans le domaine. De plus, les lois sont modifiées de temps à autre. La brochure fait partie d'une série de publications qui offrent des renseignements généraux sur le système d'exécution des ordonnances au Nouveau-Brunswick, les droits et les responsabilités des débiteurs et des personnes bénéficiaires, et les outils dont dispose le Service des ordonnances de soutien familial pour exécuter les ordonnances de soutien.

Le SPEIJ-NB est un organisme sans but lucratif qui a pour mission d'informer le public au sujet du droit. Il reçoit une aide financière et matérielle du ministère de la Justice du Canada, de la Fondation pour l'avancement du droit au Nouveau-Brunswick, et du Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick. Pour obtenir plus d'information générale sur le soutien et d'autres sujets juridiques, visitez le site Web de la SPEIJ-NB à [www.legal-info-legale.nb.ca](http://www.legal-info-legale.nb.ca).

*Publication de :*



**Service public d'éducation  
et d'information juridiques  
du Nouveau-Brunswick**

Case postale 6000  
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1  
Téléphone : 506-453-5369  
Télécopieur : 506-462-5193  
Adresse électronique : [pleisnb@web.ca](mailto:pleisnb@web.ca)  
[www.legal-info-legale.nb.ca](http://www.legal-info-legale.nb.ca)

*En collaboration avec :*

Services de soutien des programmes  
Ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick  
Case postale 6000  
Fredericton, NB E3B 5H1



Le **Service des ordonnances de soutien familial (SOSF)** fait partie du ministère de la Justice et de la Consommation du Nouveau-Brunswick. Il a pour but de faciliter le versement régulier des pensions alimentaires. Le SOSF s'efforce d'aider les parents à fournir un soutien à leurs enfants. Lorsque des ordonnances ou des ententes de soutien sont déposées auprès du SOSF, celui-ci les fait respecter et exécuter :

- ▶ en encaissant les paiements du **payeur** (la personne qui verse la pension alimentaire);
- ▶ en tenant un registre de tous les versements reçus;
- ▶ en faisant parvenir les paiements au **bénéficiaire** (la personne qui reçoit la pension alimentaire);
- ▶ en prenant des mesures (s'il y a lieu) pour veiller à ce que le payeur fasse les paiements exigibles.

### Qu'entend-on par « société »?

Une société est un organisme dont les membres ont choisi d'avoir des relations officielles conformément à certaines exigences fixées par la loi. Une société a une entité juridique distincte, différente du statut juridique de ses membres. Une société peut intenter des poursuites et elle peut faire l'objet de poursuites en son propre nom.

### Qu'entend-on par la responsabilité d'une société relativement à une pension alimentaire?

La responsabilité d'une société relativement à une pension alimentaire signifie que si vous (le payeur) avez une ordonnance vous imposant de verser une pension alimentaire, une société que vous ou votre famille immédiate possédez ou contrôlez peut devenir responsable de vos obligations relativement à la pension alimentaire impayée (arriérés). Le SOSF peut entreprendre des mesures d'exécution contre la société si celle-ci devient responsable. Par exemple, le SOSF peut dénoncer la société à une agence d'évaluation du crédit ou il peut exiger que quiconque doit de l'argent à la société remette cet argent directement au SOSF.



Une société a une entité juridique distincte, différente du statut juridique de ses membres. Une société peut intenter des poursuites et elle peut faire l'objet de poursuites en son propre nom.

Lorsque la société est reconnue responsable en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien*, vous et votre société devenez légalement responsables de verser le plein montant des arriérés et de faire les versements courants établis en vertu de l'ordonnance de soutien.

## Dans quelles circonstances le SOSF peut-il tenir une société responsable d'une pension alimentaire?

La *Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien* contient des dispositions précises permettant au SOSF de tenir une société responsable de la pension alimentaire que vous devez verser si votre ordonnance de soutien est déposée auprès du SOSF et que vous ne payez pas le plein montant des versements ordonnés par la cour.

**Vous êtes propriétaire d'une société.** L'article 28 de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien* permet au SOSF de prendre des mesures pour tenir la société responsable si **toutes** les conditions suivantes s'appliquent :

- ▶ Vous êtes l'**unique** actionnaire et vous possédez le **seul** intérêt bénéficiaire dans la société.
- ▶ Vous n'avez pas payé le plein montant des versements ordonnés par la cour.
- ▶ Vous devez des arriérés dont le montant est supérieur à **deux mois** de pension alimentaire.

## **Vous détenez une participation majoritaire dans une société.**

L'article 29 de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien* permet au SOSF de prendre des mesures pour tenir la société responsable si **toutes** les conditions suivantes s'appliquent :

- ▶ Vous, ou vous et votre famille immédiate, détenez suffisamment d'actions pour élire **au moins 50 %** des administrateurs de la société ou pour avoir autrement le contrôle des activités de la société.
- ▶ Vous n'avez pas payé le plein montant des versements ordonnés par la cour.
- ▶ Vous devez des arriérés dont le montant est supérieur à **quatre mois** de pension alimentaire.

La *Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien* contient des dispositions précises permettant au SOSF de tenir une société responsable de la pension alimentaire que vous devez verser si votre ordonnance de soutien est déposée auprès du SOSF et que vous ne payez pas le plein montant des versements ordonnés par la cour.

## Quelles mesures le SOSF doit-il prendre pour tenir une société responsable d'une pension alimentaire?

Les mesures que le SOSF doit prendre pour tenir une société responsable diffèrent selon que vous, le payeur, êtes l'unique propriétaire de la société ou que vous détenez une participation majoritaire dans la société.

**Vous êtes propriétaire d'une société.** En vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien* qui s'applique aux sociétés ayant un unique actionnaire et bénéficiaire, le SOSF **n'a pas besoin de se présenter devant la cour** pour tenir la société responsable. Le SOSF peut simplement signifier un avis à la société pour l'informer du montant que vous devez en arriérés selon l'ordonnance de soutien et pour déclarer à la société qu'elle est tenue « conjointement et individuellement responsable » avec vous des montants dus.

**Vous ou votre famille immédiate avez une participation majoritaire dans une société.** En vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien* qui s'applique aux sociétés ayant plus d'un actionnaire ou bénéficiaire, le SOSF **doit obtenir une ordonnance de la cour** pour tenir la société « **conjointement et individuellement responsable** ». Le SOSF doit signifier un *Avis de demande d'ordonnance* informant la société de son intention de demander une ordonnance de la cour pour tenir la société responsable. L'avis donne à la société trente jours pour faire des arrangements afin de respecter l'ordonnance ou pour persuader le payeur de verser lui-même le montant qui est dû.

Si la société ne fait pas d'arrangements satisfaisants avec le SOSF dans les trente jours, le SOSF soumet à la cour une demande d'ordonnance pour tenir la société responsable de la pension alimentaire que vous devez verser.

*Que signifie être  
« conjointement et  
individuellement responsable »?*

Ceci signifie que la société et vous personnellement êtes également responsables des montants que vous devez au titre de la pension alimentaire. Ceci permet au SOSF de prendre des mesures contre vous, contre la société ou contre vous et la société pour faire exécuter le paiement.

## Le SOSF doit-il essayer de me faire exécuter les ordonnances de soutien familial personnellement avant de pouvoir tenir la société responsable?

Le SOSF peut choisir des mesures d'exécution contre vous personnellement, contre la société, ou contre vous et la société. Le SOSF **n'est pas** obligé d'épuiser toutes les options d'exécution contre vous personnellement avant de pouvoir utiliser des mesures d'exécution contre la société.

Tout montant payé par une société pour la pension alimentaire que vous devez verser devient votre dette envers cette société. La société peut exiger que vous la remboursiez et elle peut demander un jugement contre vous pour le montant qu'elle a payé.

## Comment le SOSF peut-il faire exécuter un paiement lorsqu'une société est tenue responsable?

Le SOSF peut faire exécuter le paiement exigé d'une société en émettant des ordres de paiement aux sources de revenus de la société. Une source de revenus peut être une personne, une société ou un établissement financier ayant une dette ou pouvant avoir une dette à l'avenir envers la société. Ces ordonnances de saisie-arrêt exigent qu'une personne ou un organisme verse au SOSF tout montant dû à la société afin de payer la pension alimentaire établie en vertu de l'ordonnance de soutien. Les tiers saisis peuvent comprendre :

- ▶ des clients,
- ▶ des fournisseurs,
- ▶ des actionnaires,
- ▶ des comptes bancaires de l'organisme (comptes individuels et comptes conjoints).



Le SOSF peut faire exécuter le paiement exigé d'une société en émettant des ordres de paiement aux sources de revenus de la société. Une source de revenus peut être une personne, une société ou un établissement financier ayant une dette ou pouvant avoir une dette à l'avenir envers la société.

L'article 12 de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien* donne au SOSF le pouvoir de demander des renseignements financiers ayant trait à une société. Le SOSF peut demander à des clients, à des banques et à d'autres sources de fournir des renseignements sur les éléments d'actif et les comptes débiteurs de la société. Le SOSF utilise ces renseignements pour déterminer à quelles personnes ou à quels organismes il signifie des ordonnances de saisie-arrêt.

Avant d'entreprendre des procédures d'exécution, le SOSF doit prendre les mesures appropriées et tenir compte des effets sur la société. Encore une fois, ces exigences diffèrent selon votre relation avec la société.

**Vous êtes propriétaire d'une société.** Si la société est tenue responsable en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien*, le SOSF peut entreprendre les procédures d'exécution lorsqu'il existe une preuve qu'un avis a été signifié à la société lui indiquant qu'elle est tenue responsable de la pension alimentaire et des arriérés. Avant de procéder, le SOSF examine si les mesures d'exécution poseraient un risque important à la solvabilité de la société. Si l'exécution du paiement risque de placer la société en danger financièrement, le SOSF procède d'une manière qui réduit le risque tout en permettant aux mesures d'exécution d'être efficaces.

**Vous avez une participation majoritaire dans une société.** Si la société est tenue responsable en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien*, le SOSF peut entreprendre des procédures d'exécution lorsqu'une ordonnance de la cour est émise et tient la société responsable. La cour aura déterminé s'il y a un risque grave au maintien de la solvabilité de la société. Si la cour détermine qu'il y a un risque important, elle impose des conditions à l'ordonnance de manière à réduire le risque tout en permettant aux mesures d'exécution d'être efficaces. Le SOSF doit faire exécuter le versement de la pension alimentaire en respectant toutes les conditions imposées par la cour.

Le SOSF peut demander à des clients, à des banques et à d'autres sources de fournir des renseignements sur les éléments d'actif et les comptes débiteurs de la société. Le SOSF utilise ces renseignements pour déterminer à quelles personnes ou à quels organismes il signifie des ordonnances de saisie-arrêt.

## Combien de temps le SOSF utilisera-t-il des mesures d'exécution contre une société?

Le SOSF peut maintenir des mesures d'exécution contre la société jusqu'à ce qu'une des conditions suivantes s'applique :

- ▶ Vous ou votre société avez payé la pension alimentaire en retard et vous faites des versements réguliers conformément à votre ordonnance de soutien.
- ▶ Vous avez cessé d'avoir un intérêt bénéficiaire dans la société. Pour mettre fin aux mesures d'exécution contre la société, le directeur doit recevoir les renseignements suivants :
  - ▶ Un avis écrit de la société indiquant que vous avez cessé, à une date précisée, d'avoir un intérêt bénéficiaire dans les actions de la société.
  - ▶ Le nom et l'adresse de la personne ou de l'organisme qui a acquis votre intérêt bénéficiaire dans la société. Si la société en a connaissance, elle doit également fournir des renseignements sur la contrepartie que vous avez reçue ou que vous recevrez en échange de vos actions dans la société.
- ▶ Votre dossier a été retiré du SOSF.

## Comment puis-je obtenir des conseils précis sur ma situation?

Si vous avez reçu une ordonnance exigeant le versement d'une pension alimentaire et que vous avez un intérêt dans une société, vous ou votre société devriez songer à demander des conseils juridiques sur votre situation. S'il y a eu un changement important dans votre situation financière ou dans votre capacité de verser la pension alimentaire, vous pouvez envisager la possibilité de demander à la cour de faire modifier votre ordonnance de soutien en conséquence. Le présent feuillet de renseignements fournit seulement des renseignements généraux sur le droit dans ce domaine.

**Pour de plus amples renseignements sur vos paiements de pension alimentaire, sept jours par semaine, appelez :**

Le SOSF offre un service téléphonique gratuit  
**1-888-488-FSOS (3767)**

Les clients de la région de Fredericton peuvent composer le **444-FSOS (3767)**

Les clients qui résident en dehors du Nouveau-Brunswick peuvent composer le **1-506-444-FSOS (3767)\***

*\* Des frais d'interurbain s'appliquent.*